

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 16 janvier 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à organiser la production fruitière.

PRÉSENTÉE

Par MM. MARIGNAN, Vincent DELPUECH
et DUFEU

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi n° 4722, déposé sur le Bureau de l'Assemblée Nationale le 2 avril 1957 et fixant les principes d'une politique agricole, n'accorde qu'une place restreinte au problème des fruits.

Ce projet prévoit, en effet, dans son article premier, que chaque année le Gouvernement arrête par décret, pris sur le

rapport du Ministre de l'Agriculture, après consultation du Commissariat général au Plan, les programmes nationaux de production pour l'année ou la campagne à venir ».

Dans son article 5, il mentionne que pour la même période sera déterminé l'ensemble des prix annuels.

Ces dispositions ne concernent qu'un certain nombre de produits agricoles dont la liste sera établie ultérieurement.

Les fruits échappent à cette réglementation puisque leur production s'étale sur un cycle de plusieurs années et leur rendement annuel ne peut être influencé qu'à longue échéance.

C'est la raison pour laquelle il nous a paru normal de poser les principes d'un projet d'organisation de la production fruitière susceptible de lui assurer son développement normal pour les années à venir.

Pour l'établissement de ce projet, deux voies s'ouvrent à nous :

Réglementer en limitant les plantations, ou réglementer et orienter tout en sauvegardant la liberté du producteur.

C'est cette deuxième voie que nous avons choisie tout en tenant compte des facteurs importants qui doivent intervenir, tant sur le plan de la production intérieure, que dans le cadre du Marché commun.

— Considérant que depuis de nombreux mois, une tendance se manifeste à procéder sur le plan national à une réglementation de la production des fruits.

— Considérant qu'il apparaît absolument nécessaire de donner à la production fruitière une orientation de qualité, afin de lui permettre de concurrencer heureusement, non seulement sur notre marché intérieur, mais encore sur les marchés extérieurs, nos partenaires du Marché commun.

— Considérant qu'il serait anormal de limiter nos plantations sans que nos partenaires du Marché commun aient pris les mêmes dispositions.

— Considérant que les marchés d'Union Française sont très loin d'être saturés.

— Considérant qu'une production heureusement orientée aura pour effet non seulement d'améliorer la qualité mais encore d'abaisser le prix de revient.

— Considérant que cet abaissement du prix de revient profitable au consommateur français développera la consommation intérieure.

— Considérant que ce même abaissement aura pour effet de nous rendre compétitifs sur les marchés étrangers et sur ceux de la zone franc.

— Considérant que les arboriculteurs français sont disposés à recevoir des directives d'orientation de qualité et particulièrement aptes à les appliquer.

— Considérant qu'un effort important de recherche et de vulgarisation peut être fait dans ce sens.

— Considérant que cette politique de qualité devra être étroitement liée à une amélioration de la commercialisation et à une recherche permanente des débouchés.

— Considérant qu'une étroite collaboration entre les Directions des services agricoles, les Chambres d'agriculture et les Professionnels peut permettre d'aboutir à ces heureux résultats.

— Considérant qu'il est regrettable que la balance des comptes de notre commerce extérieur s'établisse ainsi pour ces dernières années:

Importation des fruits.

ÉTRANGER

1956	27 milliards 98 millions.
Huit premiers mois 1957.....	14 milliards 934 millions.

ZONE FRANC

1956	56 milliards 241 millions.
Huit premiers mois 1957.....	45 milliards 264 millions

Exportation des fruits.

ÉTRANGER

1956	6 milliards 357 millions.
Huit premiers mois 1957.....	3 milliards 131 millions.

ZONE FRANC

1956	1 milliard 72 millions.
Huit premiers mois 1957.....	872 millions.

— Considérant qu'il est anormal qu'en tonnage brut nos exportations soient en régression permanente (339.000 tonnes en 1913 contre 237.000 tonnes en 1955),

Nous vous demandons de bien vouloir prendre en considération la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Dans un délai d'une année à dater de la promulgation de la présente loi, tout arboriculteur habitant le territoire métropolitain devra faire une déclaration indiquant la superficie, la nature des plantations, les espèces fruitières faisant l'objet de ces plantations pour l'ensemble des propriétés lui appartenant.

Art. 2.

Ces déclarations seront adressées à la Direction départementale des services agricoles.

Art. 3.

La Direction des services agricoles devra dans un délai de trois ans établir un « Cadastre fruitier » de chaque commune, en tenant compte des renseignements qui lui ont été fournis.

Art. 4.

A dater de la promulgation de la présente loi, tout arboriculteur devra s'il désire, soit augmenter le nombre et la superficie de ses plantations, soit modifier les espèces, soit effectuer après arrachage des reconstitutions, faire une déclaration préalable à la Direction des services agricoles de son département.

Art. 5.

Les imprimés nécessaires à cette déclaration seront mis à la disposition de l'intéressé, au Comité communal ou à la Mairie de sa résidence.

Art. 6.

La déclaration devra être accompagnée d'une somme à déterminer, de participation aux frais, qui en aucun cas ne pourra excéder mille francs.

Art. 7.

Dans le délai d'un mois, à dater de cette déclaration, la Direction des services agricoles fera connaître à titre indicatif, à l'intéressé, les renseignements techniques nécessaires à l'amélioration de la production et éventuellement à sa commercialisation.

Ces renseignements auront été recueillis par ses services avec le concours des professionnels du fruit.

Art. 8.

L'arboriculteur devra, au moment où sera effectuée la plantation, ou au plus tard dans le mois qui suivra, fournir à la Direction des services agricoles toutes les indications concernant cette opération (superficie, espèce, variété).